

**RÉSULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE NATIONALE  
DU 20 MARS 2023 AU 21 AVRIL 2023**

**CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT ILR/T23/XX DU DD-MM-2023 RELATIF À LA PROCÉDURE DE  
CONSULTATION INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 27 DE LA LOI DU 17 DÉCEMBRE 2021 SUR LES RÉSEAUX ET LES  
SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

**VERSION NON-CONFIDENTIELLE**

**LUXEMBOURG, LE 25 MAI 2023**

---

**SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

---

Le présent document clôture le processus de la consultation publique nationale du 20 mars 2023 au 21 avril 2023 concernant le projet de règlement relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 27 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (référence : CP/T23/3).

En application de l'article 4 (3) du règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, l'Institut tient à rappeler qu'il tient exclusivement compte des commentaires qu'il a reçus durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet en question.

Ainsi, tout commentaire reçu après ce délai, ou qui ne se rapporte pas strictement au projet soumis à une consultation publique ne saurait être pris en compte et ne fera donc l'objet d'aucune publication de la part de l'Institut.

L'Institut a reçu une contribution de la part de :

- POST Technologies ;
- OPAL ;
- Cegecom S.A.

Le fait d'inclure ces commentaires dans ce document ne signifie nullement que l'Institut approuve ou désapprouve les opinions exprimées.



Institut Luxembourgeois de Régulation  
Monsieur Luc Tapella  
17, rue du Fossé  
L-1536 Luxembourg

**Dossier traité par :**  
Département Compliance Telecom

**N.réf. :** 7744/23/R638/B

Luxembourg, le 24 mars 2023

**Objet :** Votre consultation publique CP/T23/3 portant sur le projet de règlement relatif à la procédure de consultation

Monsieur le Directeur,

Par la présente, POST souhaite soumettre ses observations relatives à la consultation publique nationale portant sur le projet de règlement relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 27 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Etant donné que le projet de règlement ne prévoit pas de modifications à l'approche d'ores et déjà en place, POST n'a pas de commentaires spécifiques sur ce projet de règlement.

Mes équipes restent à la disposition des vôtres pour de plus amples renseignements dont vous pourriez avoir besoin.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes meilleures salutations.

Gaston Bohnenberger  
Directeur



**cegecom s.a.**

Institut Luxembourgeois de Régulation  
À l'attention de Monsieur Luc TAPPELLA,  
Directeur  
17, rue du Fossé  
L-2922 LUXEMBOURG

<b>Votre contact</b>	<b>Stefan VON ARX</b>
Téléphone	(+352) 26 499-321
Téléfax	(+352) 26 499-699
Email	stefan.von.arx@artelis.net
Notre référence	16729/DW
Votre référence	-

Luxembourg, 21 avril 2023

**Objet: Consultation publique nationale CP/T23/3 du 20 mars au 21 avril 2023 portant sur le projet de règlement relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 27 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques**

Monsieur le Directeur,

Nous faisons suite à votre Communiqué du 20 mars portant le lancement de la consultation nationale qui est ouverte jusqu'au 21 avril 2023 concernant le projet de règlement CP/T23/3 portant sur le projet de règlement relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 27 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Nous vous informons par la présente que notre société Cegecom se rallie à la position commune de l'OPAL.

En restant à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

cegecom s.a.

Stefan VON ARX  
Sales Support

Didier WASILEWSKI  
Sales Manager / Fondé de Pouvoir

## AVIS

<b>Sujet</b>	CP/T23/3 – Consultation publique nationale		
<b>Validité, de :</b>	20 mars 2023	<b>A :</b>	21 avril 2023
<b>Marchés</b>	n.a.		
<b>Règlement</b>	Projet de règlement relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 27 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques		
<b>Auteur</b>	OPAL		
<b>Date</b>	21/04/2023	<b>Version</b>	01.00
<b>Statut</b>	Final	<b>Nombre de page(s)</b>	5

## Notes

Le présent avis concerne la consultation susmentionnée.

Ce document ne contient pas par nature d'information confidentielle et peut donc à cet égard faire l'objet d'une publication.

## 1. Introduction

- 1.1. En application de l'article 27 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, un nouveau règlement (ci-après désigné sous le nom 'le Règlement') est soumis en consultation publique nationale par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après désigné sous l'acronyme 'ILR') afin de remplacer le règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.
- 1.2. C'est dans ce cadre que le présent avis fait état de la prise de position des membres de l'OPAL, fédération des opérateurs alternatifs du Luxembourg (ci-après désignés sous le nom 'OPAL' ou 'membres de l'OPAL').

## 2. Commentaires

Les commentaires sont présentés par article et dans l'ordre chronologique du nouveau Règlement.

### 2.1. Préambule

- 2.1.1. En préambule, l'OPAL rappelle l'**importance d'avoir un cadre réglementaire** pour les consultations faites par l'ILR mais aussi pour celles faites par les opérateurs dans le contexte des offres de référence.
- 2.1.2. L'étude des textes soumis en consultation et l'élaboration d'un avis représentent en effet une forte charge de travail pour les membres de l'OPAL avec la mobilisation de plusieurs ressources.  
  
Il est donc primordial pour les différents contributeurs aux consultations lancées par l'ILR, de connaître les différentes étapes de la procédure de consultation ; que ce soit en termes de délais, d'informations fournies, d'échanges entre les parties, mais aussi pour ce qui concerne l'intérêt porté par l'ILR aux commentaires remontés dans les avis de l'OPAL.
- 2.1.3. Les membres de l'OPAL souhaitent également souligner que l'ensemble de ces consultations, et le cadre réglementaire y afférant, sont d'un **enjeu capital pour soutenir une dynamique de différenciation** bénéfique à la concurrence, et ainsi permettre aux opérateurs alternatifs d'entreprendre des initiatives innovantes et proposer des produits différenciants sur le marché de détails. Ceci est d'une importance vitale pour l'exercice de leurs affaires et le développement de leurs activités.

- 2.1.4. Il est en effet primordial de permettre, via un cadre réglementaire approprié, une concurrence saine afin de fournir le meilleur service possible aux clients finals. L'ensemble de ces règlements ainsi que les actions menées par l'ILR doivent ainsi assurer **une pleine et entière concurrence** sur les différents marchés et ne pas mettre à mal les efforts des opérateurs alternatifs pour pénétrer des marchés majoritairement détenus par POST Telecom.

## 2.2. Art. 3.

### Extrait du Règlement (pages 1 & 2)

- Art. 3.** (1) Les parties intéressées peuvent, dans un délai raisonnable déterminé par l'Institut, compte tenu de la complexité du dossier, et en tout état de cause dans un délai d'au moins trente jours à partir de la publication sur le site Internet de l'Institut, sauf dans des circonstances exceptionnelles, faire parvenir à l'Institut leurs observations sur le projet de mesure.
- (2) Le délai à respecter est mentionné sur le site Internet de l'Institut et dans la note publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Les observations sont à transmettre à l'Institut par courrier postal, télécopie ou par courrier électronique.
- (4) Toute réponse émise par un groupement d'acteurs du marché est considérée par l'Institut comme ayant reçu le soutien exprès de chaque membre de ce groupement individuellement. Toute position éventuellement divergente d'un membre d'un tel groupement devra dès lors être clairement identifiée comme telle.

- 2.2.1. Les membres de l'OPAL saluent la mention d' « un délai raisonnable [...] compte tenu de la complexité du dossier » et d' « un délai d'au moins trente jours à partir de la publication » de la consultation. En cela l'ILR suit les recommandations :
- De l'Article 23 de la Directive (UE) 2018/1972 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques (ci-après « Directive (UE) 2018/1972 »),
  - Ainsi que de l'Article 27 de la Loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après la « Loi de 2021 »).

Il est important de donner la possibilité aux contributeurs dont les ressources internes sont assez limitées, qui plus est lorsqu'ils sont rassemblés dans une organisation comme l'OPAL, de pouvoir s'organiser pour répondre qualitativement aux consultations. Le temps pour ce faire en étant un élément essentiel.

En effet, comme déjà mentionné à différentes reprises lors de réunions avec l'ILR, la complexité du dossier est un facteur important, mais compte tenu de la taille du marché luxembourgeois et de la taille des équipes des membres de l'OPAL, ceux-ci demandent également que le facteur 'disponibilité des équipes' soit pris en compte par l'IRL lors du lancement d'une consultation.

- À titre d'exemple, l'OPAL recommande d'éviter de lancer des consultations pendant les congés scolaires, ou tout du moins que les délais de réponse soient allongés pendant ces périodes (ex : congés d'été, fêtes de fin d'année, etc.).
- 2.2.2. De plus, l'OPAL demande à l'ILR de laisser la possibilité aux acteurs du marché de demander un délai supplémentaire lorsqu'ils jugent que la complexité du dossier a été sous-estimée et que le délai imposé n'est donc pas suffisant.
- 2.2.3. Les membres de l'OPAL souhaitent également souligner que dans certains cas, en raison de la technicité du sujet traité par la consultation, des explications complémentaires peuvent être nécessaires de la part de l'ILR. Ainsi, la demande de réunions d'information et d'explication sera à considérer dans le traitement de la consultation, et un possible impact sur le délai de réponse à prendre en compte.
- 2.2.4. Quant aux types de réponses reçues, les membres de l'OPAL apprécient l'ajout fait par l'ILR concernant les réponses envoyées par un groupement d'acteurs du marché afin que celles-ci soient officiellement considérées comme l'avis unanime des membres de ce groupement sauf mention contraire spécifiée par le groupement. Ceci correspond au mode de fonctionnement de l'OPAL.

## 2.3. Art. 4.

### Extrait du Règlement (page 2)

- Art. 4.** (1) Le résultat des consultations est rendu public sur le site Internet de l'Institut dans le respect du secret des affaires.
- (2) Les parties intéressées identifient clairement les éléments qu'elles considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Dans un souci de transparence, les parties intéressées limitent autant que possible les passages qu'elles désignent comme étant couverts par le secret des affaires.
- (3) Pour faciliter la publication visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, les parties intéressées fournissent une version non-confidentielle de leur réponse pour publication, ensemble avec la version confidentielle de leur contribution pour l'Institut.
- (4) L'Institut ne tient compte que des commentaires qu'il a reçus durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet de mesure en question.

- 2.3.1. Concernant le traitement des réponses, les membres de l'OPAL saluent le fait que celles-ci soient toujours traitées dans le respect du secret des affaires et le cas échéant avec la confidentialité requise. Cette confidentialité ne doit cependant pas priver les acteurs des informations de nature essentielle de la compréhension des mesures réglementaires prises.

- 2.3.2. Cependant, et quand bien même ceci n'est mentionné ni dans l'Article 23 de la Directive (UE) 2018/1972, ni dans l'Article 27 de la Loi de 2021, les membres de l'OPAL s'étonnent que ne soit pas indiquée la manière dont l'ILR prendra en compte les avis/commentaires envoyés.

Comme indiqué dans le préambule, répondre à une consultation sollicite beaucoup d'efforts de la part des opérateurs (temps, ressources, etc.). L'OPAL désire donc s'assurer que les commentaires remontés à l'ILR seront traités avec égard et ne sont pas faits en vain.

- 2.3.3. De plus, si l'OPAL juge que ses commentaires étaient correctement justifiés/argumentés mais qu'ils n'ont pas été pris en compte par l'ILR, l'OPAL désire s'assurer le soutien de l'ILR pour avoir une discussion ouverte sur les points remontés lors de la consultation, et ceci avant la mise en application du règlement soumis en consultation.

En effet, les membres de l'OPAL souhaiteraient recevoir suivant le moyen le plus approprié une explication claire et précise en cas de refus des demandes faites avant toute entrée en vigueur d'un nouveau règlement.

- 2.3.4. Concernant le fait que les commentaires doivent se rapporter directement et uniquement au projet de règlement soumis en consultation (Art. 4, § (4)), les membres de l'OPAL rappellent que dans certains cas il est pertinent de rajouter des commentaires qui ne sont pas en lien direct et unique avec le projet soumis en consultation. Ceci afin de contextualiser les arguments, mais aussi afin de donner à l'ILR des informations qui ne pourraient pas être communiquées dans un autre contexte.

### 3. Conclusion

- 3.1. Les membres de l'OPAL restent à la disposition de l'ILR s'il s'avère nécessaire de discuter plus en détail les points relevés dans le présent avis.
- 3.2. L'OPAL désire que les commentaires repris ci-avant soient également pris en compte par l'ILR lors de la prochaine revue des règlements portant sur les définitions des marchés pertinents de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (marché 3a/2014) et d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (marché 3b/2014), à savoir les Règlement ILR/T19/5 du 13 mars 2019 et Règlement ILR/T19/4 du 13 mars 2019.